



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62

Site Web : [www.fecafoot-officiel.com](http://www.fecafoot-officiel.com) - Email : [contact@fecafoot.org](mailto:contact@fecafoot.org)

Numero de contribuable : M089600013325C

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°-----<sup>024</sup> FCF/CFHD/2020

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE  
C/  
UNION SPORTIVE DE DOUALA

**Objet :** Réserves de qualification du club **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** contre les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA BAH CARLAIN** respectivement dossard numéro 14 et 06 de d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

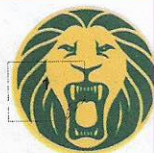
Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace ;

Vu les documents du match de la vingt et unième journée du championnat Elite I, ayant opposé Les clubs **UNION SPORTIVE DE DOUALA** et **EDING SPORT FC DE LA LEKIE**.

*M*





## COMPOSITION DE LA COMMISSION

**Etaient présents :**

- |                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | <b>Présidente ;</b>          |
| 2. Col. AMADOU,    | <b>Vice-Président ;</b>      |
| 3. MEDOUDANY,      | <b>Rapporteur de Séance.</b> |

Attendu qu'en date du 11 février 2020, le match **UNION SPORTIVE DE DOUALA** contre **EDING SPORT FC DE LA LEKIE** organisé par le Comité Technique Transitoire en Charge du Football Professionnel s'est joué au Middle Farm Stadium de Limbé ;

Attendu que, l'arbitre **KOUETE LEMOUCHELE DOUGLAS**, et le commissaire de match **MOUTONG BEBUH STEPHEN** ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 25 février 2020 le Comité Technique Transitoire en Charge du Football Professionnel a transmis lesdits rapports à, la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** a porté des réserves de qualification contre les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA MBAH CARLAIN** dossard numéro 14 et 06 d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, au motif que, ces joueurs seraient encore tenus par un engagement contractuel avec le club **NEW STARS DE DOUALA** ;

Que pour cette raison, ils n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre dont s'agit ;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT le club **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites **réserves** ont été formulées par le capitaine d'**EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE**, **sieur MEYOUPO** et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**, en la personne de monsieur **ANDOULO** conformément à l'article **110 alinéas 2, 3 et 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT** ;

Mais attendu que de la combinaison des articles 129 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 45 alinéa 1 du Règlement du Championnat Elite I, les





réserves pour être transformées en réclamation et de ce fait examinées doivent être cautionnées ***dans les 48 heures***, après la rencontre concernée ;

Que le club **EDING SPORT FOOTBALL CUB DE LA LEKIE** a cautionné ses réserves dans les délais règlementaires comme l'atteste le reçu de paiement N°0012901 du 12 février 2020 délivré par la Caissière Principale de la Fédération Camerounaise de Football, Dame ZENABOU EVELE ;

Attendu que les communiqués finaux des assemblées Générale et du comité exécutif de la FECAFOOT ont pris acte avec toutes les conséquences de droit de la décision numéro 001 FECAFOOT/CFHD/2019 rendue par la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT le du 12 novembre 2019 ;

Que cette décision, n'ayant pas fait l'objet de voies de recours ,est devenue définitive ;

Que la non activité du club NEW STARS DE DOUALA pour la saison sportive 2019/2020 est acquise ;

Attendu que l'article 69 des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose : ***«1) un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :***

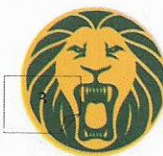
- a) A un club dissout ;***
- b) À un club exclu ;***
- c) À un club en non activité totale ;***
- d) À un club en non- activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient ou dans la section féminine.***

***2) pour la saison considérée, un joueur venant d'un club en non activité totale ou partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge. » ;***

Attendu que les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA MBAH CARLAIN** ont certes eu des contrats avec **NEW STARS DE DOUALA** ;

Qu'ils, sont des joueurs professionnels, c'est-à-dire au sens du Règlement du Statut des Transfert de joueurs de la FIFA, ceux qui ont fait du football une activité lucrative de laquelle ils vivent

Attendu que le club auquel ils appartenait tous les deux est en non activité constatée par les instances fédérales du fait d'une décision rendue par un organe juridictionnel ;





Qu'il ne fait aucun doute que les joueurs dont s'agit tombent sous le coup des dispositions de l'article 69 alinéa c des Règlements généraux de la FECAFOOT ;

Qu'il convient à cet effet de dire recevable mais non fondées les réserves de qualification du club **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** contre les joueurs **BAKINDE BILONG** et **MANGA MBAH CARLAIN**.

### PAR CES MOTIFS

#### **La commission statuant en matière d'homologation et de discipline à l'unanimité des membres présents**

-Reçoit le club **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** en ses réserves ;

-L'y dit cependant non fondé ;

-Homologue sur le score acquis sur le terrain, le match comptant pour la 21<sup>ème</sup> journée du championnat Elite I ayant opposé **UNION SPORTIVE DE DOUALA** à **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** à savoir :

**UNION SPORTIVE DE DOUALA (03) - EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE (00) ;**

- Dit que les parties disposent de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision pour manifester leur intention de recours conformément à l'article 151 du Code disciplinaire de la FECAFOOT.

*Fait à Yaoundé, le 25 février 2020*

**LE RAPPORTEUR DE SEANCE**



**MEDOU DANY L'OR**

**LA PRESIDENTE**



**NTUBENZUBEPIE**

